Envoyé en préfecture le 02/10/2026
Reçu en préfecture le 02/10/2026
Publié le
ID : 022-242200715-20260924-157_2026-DE

DELIBERATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU KREIZ BREIZH

Nombre de membres : 40	
Nombre de votants	
Présents	**Procuration**
30	6

Date de la convocation
17 septembre 2026

Acte rendu exécutoire après transmission en Sous-Préfecture le 2 Octobre 2026

et publication le 2 Octobre 2026

L'an deux mille vingt-six, le 24 Septembre à 18h,
Le Conseil Communautaire dûment convoqué, s'est réuni à la Salle Lein Roc'h de Kergrist-Moëlou, en séance publique, sous la Présidence de Madame Sandra Le Nouvel.

PRESENTS : Sandra Le Nouvel – Pascal Le Gall – Christel. Guillerm – Alexandre Petit – Philippe Le Joncour – Geneviève Pinto – Raymond Barré – Rollande Le Borgne – Valérie Glou – Georges Galardon - Fabrice Even – Marie-Hélène Bernard – Bernard Trubuilt – Gilles Le Gall – Catherine Boudiaf – Valérie Le Bonniec – Magalie Corgniec – Pierre-Yves Daniel – Clément Sauzay – Guillaume Robic – Jacques Troël – Guy Bouchez – Véronique Loriot Le Guillou – Hélène Latimier – Jérôme Lejart – Jean-Pierre Mougeot – Annie Lucas – Jérémy Quéméner – Damien Loseille – Evelyne Minier

Monsieur Raoul Riou excusé donne Pouvoir à Madame Sandra Le Nouvel
Madame Hermine Le Garlantezec excusée donne Pouvoir à Mme Véronique Loriot-Le Guillou
Monsieur Pascal Olivier excusé donne Pouvoir à Madame Magalie Corgniec
Madame Julie Cloarec excusée donne Pouvoir à Monsieur Guillaume Robic
Madame Eléonore Kogler excusée donne Pouvoir à Monsieur Bernard Trubuilt
Monsieur Michel Ollivier excusé donne Pouvoir à Monsieur Jacques Troël
Mesdames Antonia Sérandour, Stéphanie Dousselin et Stéphanie Verger et Monsieur Christophe de Quélen sont absents sans donner de Pouvoir

Secrétaire de séance : Monsieur Jérémy Quéméner

Délibération 157.2026 Centre aquatique du Blavet Avenant n°1 Nouvelles modalités de prise en charge des coûts d'électricité, et installation de panneaux photovoltaïques.

La Communauté de communes du Kreiz-Breizh (ci-après « la Collectivité ») est l'autorité compétente en matière de « *Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire (...) » comprenant notamment la « Construction, reconstruction, extension, réhabilitation, maintenance et gestion d'équipements aquatiques couverts ouverts à l'année* », conformément à ses statuts.

La Collectivité a délégué la gestion de son service public pour la gestion du Centre Aquatique du Blavet à la société PRESTALIS par un contrat de délégation de service public, entré en vigueur le 1er juillet 2025 pour une durée de six (6) ans, et arrivant à échéance le 30 juin 2031.

En conformité avec les dispositions des articles L.3135-1 1° et R.3135-1 du Code de la commande publique (CCP) et les articles 7.3.2 et 8.3 du contrat susvisé, les parties se sont rapprochées aux fins de faire évoluer :

- les conditions de prise en charge des coûts d'électricité, associées à l'exploitation du Centre Aquatique du Délégataire vers la Collectivité,

Envoyé en préfecture le 02/10/2026
Reçu en préfecture le 02/10/2026
Publié le
ID : 022-242200715-20260924-157_2026-DE
2026-157

- les modalités d'approvisionnement en électricité du Centre Aquatique par l'installation de panneaux photovoltaïques.

Conformément aux articles L. 1411-5 et L. 1411-6 du code général des collectivités territoriales, qui précisent notamment que :
Tout projet d'avenant à une convention de délégation de service public ne peut intervenir qu'après un vote de l'assemblée délibérante.
Tout projet d'avenant à une convention de délégation de service public entraînant une augmentation du montant global supérieure à 5% est soumis pour avis à la commission visée à l'article L. 1411-5. L'assemblée délibérante qui statue sur le projet d'avenant est préalablement informée de cet avis.

Considérant que dans le cas présent, l'avenant n° 1 n'entraîne pas une augmentation du montant global supérieure à 5 %, et ne nécessite pas d'avis de la commission de Délégation de Service Public, (CDSP)

La Présidente informe toutefois que le projet a été présenté en CDSP le 15 septembre 2026

Ainsi, il est proposé au Conseil communautaire :
- d'approuver l'avenant n°1 au contrat de délégation de service public pour la gestion du Centre Aquatique du Blavet,
- d'autoriser Madame la Présidente à signer ledit avenant.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.1410-1 et suivants et R.1410-1 et suivants, les articles L.1411-1 et suivants et R.1411-1 et suivants ;

Vu le Code de la commande publique notamment ses articles L.3135-1 et suivants et R.3135-1 et suivants ;

Vu les statuts de la Communauté de communes du Kreiz Breizh ;

Vu le contrat de délégation de service public pour la gestion du Centre Aquatique du Blavet en vigueur ;

Vu le projet d'avenant n°1 au contrat de délégation de service public pour la gestion du Centre Aquatique du Blavet, en annexe à la présente délibération ;

Considérant la présentation de ce projet d'avenant à la Commission de délégation de service public le 15 septembre 2026 ;

Vu l'exposé des motifs ;

Envoyé en préfecture le 02/10/2026
Reçu en préfecture le 02/10/2026
Publié le
ID : 022-242200715-20260924-157_2026-DE

Considérant qu'il convient, conformément aux articles L.3135-1 et suivants et R.3135-1 et suivants du Code de la commande publique, d'approuver l'avenant n°1 au contrat de délégation de service public pour la gestion du Centre Aquatique du Blavet et d'autoriser la Présidente à le signer ;

Après en avoir délibéré,
le conseil communautaire, à l'unanimité,

- **APPROUVE** l'avenant n°1 au contrat de délégation de service public du 1er juillet 2025, pour la gestion du Centre Aquatique du Blavet, en annexe à la présente délibération ;
- **AUTORISE** Madame la Présidente à signer l'avenant n°1 au contrat de délégation de service public du 1er juillet 2025, pour la gestion du Centre Aquatique du Blavet avec la société PRESTALIS et toutes pièces afférentes à cette affaire.

Monsieur Jérémy Quéméner

Secrétaire de séance

Madame Sandra Le Nouvel

Présidente de la CCKB

Le Président certifie le caractère exécutoire de la présente délibération, qui a été transmise en Préfecture et publiée sur le site Internet de la CCKB.

Cet acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'Etat.

Annexe délib 157.2026

Envoyé en préfecture le 02/10/2026
Reçu en préfecture le 02/10/2026
Publié le
ID : 022-242200715-20260924-157_2026-DE

CCKB
Communauté des communes du
Kreiz Breizh
Kumuniezh kumunioù

Délégation du service public pour la gestion du Centre Aquatique du Blavet

AVENANT N°1

Envoyé en préfecture le 02/10/2026
Reçu en préfecture le 02/10/2026
Publié le
ID : 022-242200715-20260924-157_2026-DE

Entre d'une part :

La Communauté de Communes du Kreiz Breizh, ci-après dénommée « *la Collectivité* », représentée par sa Présidente, Sandra LE NOUVEL, agissant en vertu d'une délibération du conseil communautaire en date du 24 septembre 2026 d'une part, transmise en préfecture le ..... à signer le présent avenant,

Et d'autre part :

La société SAS PRESTALIS, ci-après dénommée « *le Délégataire* », Société SAS au capital de 200 000 €, inscrite au registre du commerce et des sociétés de Rennes (35), sous le n° 793 683 971, ayant son siège social 5 bis place des Gâtes, 35410 CHATEAUGIRON, représentée par M. GAGLIARDI Maxime en qualité de Président, dûment habilité à l'effet des présentes,

Désignées ci-après conjointement par « *les parties* ».

IL EST EXPOSÉ CE QUI SUIT :

La Collectivité a délégué la gestion de son service public pour la gestion du Centre Aquatique du Blavet (ci-après « *le Centre Aquatique* ») au Délégataire par un contrat de délégation de service public (ci-après « *le Contrat* ») entré en vigueur le 1er juillet 2025 pour une durée de six (6) ans et arrivant à échéance le 30 juin 2031.

En conformité avec les dispositions des articles L.3135-1 1° et R.3135-1 du Code de la commande publique (CCP) et les articles 7.3.2 et 8.3 du Contrat, les parties se sont rapprochées aux fins de faire évoluer :

- les conditions de prise en charge des coûts d'électricité, associées à l'exploitation du Centre Aquatique du Délégataire vers la Collectivité,
- les modalités d'approvisionnement en électricité du Centre Aquatique par l'installation de panneaux photovoltaïques,

retracées au sein du Contrat par le présent avenant n°1.

CECI ÉTANT EXPOSÉ, LES PARTIES SONT CONVENUES DE CE QUI SUIT.

Envoyé en préfecture le 02/10/2026
Reçu en préfecture le 02/10/2026
Publié le
ID : 022-242200715-20260924-157_2026-DE

ARTICLE 1 : OBJET DU PRESENT AVENANT

Le présent avenant n°1 au Contrat a ainsi pour objet, en conformité avec les dispositions des articles L.3135-1 1° et R.3135-1 du Code de la commande publique (CCP) et les articles 7.3.2 et 8.3 du Contrat, de faire évoluer :

- les conditions de prise en charge des coûts d'électricité, associées à l'exploitation du Centre Aquatique du Délégataire vers la Collectivité,
- les modalités d'approvisionnement en électricité du Centre Aquatique par l'installation de panneaux photovoltaïques.

ARTICLE 2 : DISPOSITIONS TECHNIQUES RELATIVES A L'APPROVISIONNEMENT EN ELECTRICITE DU CENTRE AQUATIQUE PAR LA COLLECTIVITE

L'article 8.3 du Contrat est complété par ce qui suit :

« Les modalités d'approvisionnement en électricité du Centre Aquatique par la Collectivité interviendront en deux phases successives :
Dans un premier temps, par alimentation auprès d'un fournisseur via le réseau ENEDIS ;
Dans un 2nd temps, une fois en service les panneaux photovoltaïques que la Collectivité prévoit de mettre en place sur le Centre Aquatique :

- *par alimentation par ces panneaux,*
- *et, en complément auprès d'un fournisseur via le réseau ENEDIS.*

Il est précisé que la mise en service des panneaux photovoltaïques interviendra après réalisation d'un raccordement par ENEDIS (selon le délai propre à cet organisme), après réalisation des travaux par la Collectivité, en cours.

Pendant la phase travaux, la Collectivité prévoit, en coordination avec le Délégataire, les dispositions permettant :

- *de ne pas nuire à la continuité et à la qualité du service assuré aux usagers. Toutefois, une rupture d'alimentation électrique de l'ordre de deux (2) heures interviendra nécessairement au moment du raccordement par ENEDIS. Les parties essaieront de programmer cette intervention avec ENEDIS à un moment propice,*
- *de réaliser de façon optimale et cohérente les interventions entre les différents intervenants.*

À cet effet, chaque partie désigne un interlocuteur unique chargé de veiller à cette bonne coordination et résoudre les difficultés éventuelles.

Une fois l'alimentation en électricité par les panneaux photovoltaïques en service, la Collectivité ou son opérateur dédié prend intégralement en charge toutes les opérations d'exploitation et de maintenance sur les équipements et réseaux mis en place.

La limite d'intervention et de responsabilité entre la Collectivité et le Délégataire est matérialisée par le schéma figurant en annexe au présent Contrat.

Le Délégataire assure, en permanence, l'accès des ouvrages à la Collectivité, aux opérateurs et aux prestataires de la Collectivité en charge des opérations d'exploitation et de

Envoyé en préfecture le 02/10/2026
Reçu en préfecture le 02/10/2026
Publié le
ID : 022-242200715-20260924-157_2026-DE

maintenance sur les équipements et réseaux, le cas échéant, en application des conventions passées entre la Collectivité et ces opérateurs.

La Collectivité fait toute diligence pour permettre au concessionnaire et/ou, le cas échéant, à son sous-traitant, que le concessionnaire indiquera à la Collectivité, de disposer des données de consommation électrique :

- *Soit par accès en ligne à une supervision permettant de consulter et télécharger ces informations ;*
- *Soit par une transmission mensuelle des données de consommation, au pas de temps le plus court disponible.*

Tous engagements du Délégataire, prévus au Contrat, sur la consommation électrique et les conséquences d'un dépassement éventuel de ces engagements s'agissant de l'approvisionnement en électricité du Centre Aquatique, notamment l'article 7.3.2 du présent contrat, restent en vigueur ».

ARTICLE 3 : PRISE EN CHARGE DES COUTS D'APPROVISIONNEMENT EN ELECTRICITE DU CENTRE AQUATIQUE PAR LA COLLECTIVITE

Conformément aux stipulations des articles 7.3.2 et 8.3 du Contrat, la Collectivité décide de prendre en charge les coûts d'approvisionnement en électricité du Centre Aquatique à compter du 5 octobre 2026, ou à la date de notification de ce changement de la Collectivité au Délégataire si cette date est postérieure.

À compter de cette date, il est donc mis en œuvre les conditions financières prévues par le Contrat et ses annexes, pour l'hypothèse 2 : « *Prise en charge des coûts d'électricité par la Collectivité* », dont notamment la grille tarifaire, le compte d'exploitation prévisionnel et les formules d'indexation.

Aussi, s'agissant de :

- La contribution financière forfaitaire, le premier paragraphe de l'article 41.1 du Contrat est modifié comme suit :

« *Le Délégataire, compte tenu des contraintes de service public telles que développées ci-avant, notamment l'accueil du public scolaire et des associations, perçoit de la Collectivité, une contribution financière forfaitaire suivante :*

Du 01/07/2025 au 31/12/2025 : 273 122,09 €
Du 01/01/2026 au 31/12/2026 : voir ci-dessous
Du 01/01/2027 au 31/12/2027 : 438 611,45€
Du 01/01/2028 au 31/12/2028 : 436 443,58 €
Du 01/01/2029 au 31/12/2029 : 432 866,29 €
Du 01/01/2030 au 31/12/2030 : 430 613,94 €
Du 01/01/2031 au 30/06/2031 : 212 874,10 €.

Pour l'exercice 2026, la CFF sera calculée, après indexation en application de l'article 42.1 du contrat, au prorata-temporis (nombre de jours) à partir des deux valeurs suivantes, chacune pour la période effective d'alimentation électrique à laquelle elles correspondent :

Envoyé en préfecture le 02/10/2026
Reçu en préfecture le 02/10/2026
Publié le
ID : 022-242200715-20260924-157_2026-DE

- *Valeur CFF 2026 en cas de prise en charge des coûts d'électricité par le Délégataire : 492 783,02€ ;*

- *Valeur CFF 2026 en cas de prise en charge des coûts d'électricité par la Collectivité : 442 833,02€.*

»

- Des formules d'indexation, avant l'alinéa commençant par « Les valeurs des coefficients correspondent à la proportion des différents postes … », l'article 42.1 du Contrat est modifié comme suit :

« *La **contribution financière forfaitaire (CFF)** définie à l'article 41 et la **redevance pour occupation du domaine public** sont indexées **au 1er janvier de chaque année** et pour la première fois au 1er janvier 2026 (cas 1 : V1).*
La CFF s'applique sans indexation au 1er juillet 2025, mais avec correction de l'effet de la variation du prix réel de l'énergie (écart entre les valeurs de base des indices relatifs à l'électricité et au chauffage urbain et les prix issus des contrats souscrits par le Délégataire pour la fourniture d'électricité et de chauffage urbain).
Pour l'indexation de la CFF et la redevance pour occupation du domaine public :
- *En 2026 pendant la prise en charge des coûts d'électricité par le Délégataire, la formule d'indexation V, définie ci-après, est applicable,*
- *À compter de la prise en charge des coûts d'électricité par la Collectivité, la formule d'indexation V', définie ci-après, est applicable.*

*Les **tarifs** définis à l'article 40 sont indexés **au 1er septembre de chaque année** et pour la première fois au 1er septembre 2026 (cas 2 : V2).*
Les tarifs s'appliqueront sans indexation au 1er juillet 2025.
Les tarifs s'appliqueront sans indexation au 1er septembre 2025, mais avec correction de l'effet de la variation du prix réel de l'énergie (écart entre les valeurs de base des indices relatifs à l'électricité et au chauffage urbain et les prix issus des contrats souscrits par le Délégataire pour la fourniture d'électricité et de chauffage urbain).
Pour l'indexation des tarifs applicables en 2026, la formule d'indexation V, définie ci-après, est applicable.
Pour l'indexation des tarifs applicables :
- *En 2026 pendant la prise en charge des coûts d'électricité par le Délégataire, la formule d'indexation V, définie ci-après, est applicable,*
- *À compter de la prise en charge des coûts d'électricité par la Collectivité, la formule d'indexation V', définie ci-après, est applicable.*

Envoyé en préfecture le 02/10/2026
Reçu en préfecture le 02/10/2026
Publié le
ID : 022-242200715-20260924-157_2026-DE

La formule d'indexation V est définie comme suit :

$V = 0,15 + A*Eau/Eau_0 + B*El/El_0 + C*R1/R1_0 + D*R2/R2_0 + E*S/S_0 + F*FSD2/FSD2_0$

Avec
A=0,03
B=0,06
C=0,11
D=0,05
E=0,26
F=0,34

La formule d'indexation V' est définie comme suit :

$V' = 0,15 + A*Eau/Eau_0 + B*R1/R1_0 + C*R2/R2_0 + D*S/S_0 + E*FSD2/FSD2_0$

Avec
A=0,03
B=0,12
C=0,05
D=0,28
E=0,37

V / V' = coefficient multiplicateur de révision annuelle

V1=1 jusqu'au 31/12/2025

V2 =1 jusqu'au 31/08/2026 »

ARTICLE 4 : TRANSFERT DU CONTRAT DE FOURNITURE D'ENERGIE

Comme prévu par le Contrat, le Délégataire s'est engagé à soucrire un contrat de fourniture d'électricité incluant une clause de transférabilité afin de s'adapter à la temporalité de réalisation du raccordement photovoltaïque.
Par conséquent, la Collectivité a la faculté à reprendre l'actuel contrat de fourniture d'énergie souscrit par le Délégataire.

Dans l'hypothèse où la Collectivité déciderait de ne pas reprendre ce contrat et où la souscription, par ses soins, d'un nouveau contrat de fourniture entraînerait la résiliation anticipée du contrat en vigueur, elle s'engage à indemniser le Délégataire de l'intégralité des frais de résiliation qui en résulteraient, sur présentation des justificatifs correspondants.

Envoyé en préfecture le 02/10/2026
Reçu en préfecture le 02/10/2026
Publié le
ID : 022-242200715-20260924-157_2026-DE

ARTICLE 5 : EXECUTION ET DISPOSITIONS ANTERIEURES

Les stipulations du présent avenant prennent effet à compter de sa notification au Délégataire ou à la date mentionnée au présent avenant si elle est postérieure, après que les formalités pour le rendre exécutoire auront été accomplies.
Toutes les clauses du Contrat initial non expressément modifiées ou annulées par le présent avenant demeurent intégralement applicables.

ARTICLE 6 : ANNEXES

Les documents ci-dessous sont annexés au présent avenant et sont, le cas échéant, intégrés dans les annexes à l'article 73 du Contrat comme suit :

- Annexe 1 : Limite d'intervention et de responsabilité Collectivité / Délégataire sur les panneaux photovoltaïques devenant l'annexe 4Bis au Contrat.

Envoyé en préfecture le 02/10/2026
Reçu en préfecture le 02/10/2026
Publié le
ID : 022-242200715-20260924-157_2026-DE

Fait à Rostrenen, le .....,

Pour la Communauté de Communes
du Kreiz Breizh,

La Présidente,
Madame Sandra LE NOUVEL

Pour le Délégataire,

Le Président
Monsieur Maxime GAGLIARDI

Envoyé en préfecture le 02/10/2026
Reçu en préfecture le 02/10/2026
Publié le
ID : 022-242200715-20260924-157_2026-DE

ANNEXE 1 : LIMITE D'INTERVENTION ET DE RESPONSABILITE COLLECTIVITE / DELEGATAIRE SUR LES PANNEAUX PHOTOVOLTAÏQUES